



## QUATRE-VINGT-DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Bissau, les 6 et 7 Juillet 2023

### REGLEMENT C/REG.4/07/23 PORTANT DETERMINATION DE LA LISTE D'EXCEPTIONS AU CRITERE DE CHANGEMENT DE POSITION TARIFAIRE RELATIF AUX REGLES D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

#### LE CONSEIL DES MINISTRES,

**VU** les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** les Articles 3, 4, 5 et 6 de l'Acte Additionnel A/SA.7/12/18 fixant les règles d'origine communautaire et procédures applicables aux marchandises originaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

**VU** le Règlement C/REG.1/07/04 portant détermination de la liste d'exceptions au critère de classification tarifaire ;

**SOUCIEUX** d'assurer une correcte application des critères d'origine et plus précisément celui relatif au changement de position tarifaire ;

**SUR RECOMMANDATION de** la 8<sup>ème</sup> réunion des Ministres des finances de la CEDEAO tenue par visioconférence, le 09 Mai 2023 ;

**APRES AVIS** du Parlement de la CEDEAO lors de sa première Session Ordinaire tenue à Abuja, du 08 au 26 Mai 2023 ;

#### EDICTE :

#### Article 1<sup>er</sup> : ADOPTION DE LA LISTE D'EXCEPTIONS

Le présent **Règlement C/REG.4/07/23** adopte la liste d'exception au critère de changement de position tarifaire relatif aux règles d'origine communautaire, jointe en annexe.

## **Article 2 : BASE DE LA LISTE D'EXCEPTION**

Cette liste est établie conformément à la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) de la CEDEAO et la désignation des produits finis concernés ainsi que les transformations ne pouvant conférer l'origine.

## **Article 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 Décembre 2023, les Etats membres continuent d'appliquer le Règlement C/REG. 1/07/04 portant détermination de la liste d'exceptions au critère de classification tarifaire.

## **Article 4 : ABROGATION**

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Règlement C/REG. 1/07/04 portant détermination de la liste d'exceptions au critère de classification tarifaire.

## **Article 5 : PUBLICATION**

1. Le présent **Règlement C/REG.4/07/23** est publié au Journal Officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours après sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il est également publié dans le même délai par chaque État dans son Journal Officiel après notification par la Commission.

## **ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent **Règlement C/REG.4/07/23** entre en vigueur dès sa publication.

**FAIT À BISSAU, LE 07 JUILLET 2023.**

**POUR LE CONSEIL,  
LA PRESIDENTE**



**S.E. SUZI CARLA BARBOSA**

**ANNEXE AU REGLEMENT C/REG.4/07/23**

**PORTANT DETERMINATION DE LA LISTE D'EXCEPTIONS AU CRITERE DE CHANGEMENT DE POSITION TARIFAIRE RELATIVE AUX REGLES D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE**

<b>Position</b>	<b>Libellé des produits</b>	<b>Liste des transformations ne pouvant conférer l'origine</b>
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Fabrication à partir des produits du 04 02 par le processus de reconstitution
04.02	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Fabrication à partir du 04.01
04.03	Yoghourt; babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	Fabrication à partir du 04.01 et 04.02
04.06	Fromages et caillebotte.	Fabrication de ces produits à partir 04.01
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.	Fabrication à partir de tout produit
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.	Fabrication à partir de tous produits
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.	Fabrication à partir des produits de la position 17.01
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).	Fabrication à partir de tous produits
18.03	Pâte de cacao, même dégraissée.	Fabrication à partir du 18.01
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	Fabrication à partir des produits de N° 18 03 à 18 05
19.01	Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.	Préparation à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres



<b>Position</b>	<b>Libellé des produits</b>	<b>Liste des transformations ne pouvant conférer l'origine</b>
19.03	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	Fabrication à partir du 11.06
19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.	Fabrication à partir de tous produits
20.01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.	Fabrication à partir des produits du chap 7 et 8 ou des positions 11.05 ou 11.06
20.02	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.	Fabrication à partir des produits de la position 07.02
20.04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.	Fabrication à partir des produits du chap 7
20.05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.	Fabrication à partir des produits du chap 7
20.06	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).	Fabrication à partir des produits du chap 7 et 8
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	Fabrication à partir des produits du chap 8
20.08	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs.	Fabrication à partir des produits du chap 8
21.01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.	Préparation à partir des produits du chap 9
21.05	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Fabrication à partir des chapitres 4, 6, 7, 8 et 18

<b>Position</b>	<b>Libellé des produits</b>	<b>Liste des transformations ne pouvant conférer l'origine</b>
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants)	Fabrication à partir de tous produits
22.09	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.	Fabrication à partir de tous produits
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en naturel.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.05	Autres chaussures.	Fabrication à partir des produits du 64 06
68.04	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.	Fabrication à partir de carbures de silicium du 28 49
70.09	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des 70 03 et 70 04